

ANNEXE V

VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS DEVANT ETRE SOUMIS A UNE INSPECTION PHYTOSANITAIRE : SUR LE LIEU DE PRODUCTION, S'ILS SONT ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE, AVANT DE CIRCULER DANS LA COMMUNAUTE, DANS LE PAYS D'ORIGINE OU LE PAYS D'EXPEDITION, S'ILS SONT ORIGINAIRES D'UN PAYS TIERS, AVANT DE POUVOIR ENTRER DANS LA COMMUNAUTE.

Partie A :

VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire

1. Végétaux et produits végétaux :
 - 1.1. « Végétaux, destinés à la plantation, autres que les semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. » [modifié par (8)]
 - 1.2. Végétaux de *Beta vulgaris* L. et *Humulus lupulus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
 - 1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L., ou leurs hybrides, destinés à la plantation.
 - 1.4. Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides et *Vitis* L., à l'exception de fruits et semences.
 - 1.5. Sans préjudice du 1.6 figurant ci-après, végétaux de *Citrus* L. et ses hybrides, autres que les fruits et les semences.
 - 1.6. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
- « 1.7. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa:
 - a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, et
 - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1):

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30 90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm » (11)

(1) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 1558/2004 de la Commission (JO L 283 du 2.9.2004, p. 7).

- 1.8. [Supprimé par (11)]
2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.
- 2.1 Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences du genre *Abies* Mill., *Apium graveolens* L. *Argyranthemum* spp., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes variétés d'hybrides de Nouvelle Guinée, *Impatiens* L., *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Palargonium* L'Herit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., "*Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L.", *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr. et *Verbena* L. « et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des *Gramineae*, destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules. » [modifié par (3)]
- 2.2 Végétaux de solanacées, autres que ceux visés au point 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences.
- 2.3 Végétaux d'*Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé.
- 2.4 «— Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation, — semences de *Medicago sativa* L., — semences certifiées de *Helianthus annuus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. et *Phaseolus* L. » (13)
3. Bulbes et rhizomes bulbeux de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston "Golden Yellow", *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne, variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre *Gladiolus* Tourn. ex L. tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort, *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort. *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Orinthalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tigridia* Juss et *Tulipa* L. destinés à la plantation produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

II. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées, et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone

Sans préjudice des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I.

1. Végétaux, produits végétaux et autres objets.
- 1.1 Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga* Carr.
- 1.2 Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences, de *Populus* L. et *Beta vulgaris* L.
- 1.3 « Végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Eucalyptus* L'Herit., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. » (8)
- 1.4 « Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L » [modifié par (8)]
- 1.5 Racines tubéreuses de *Solanum tuberosum* L. destinées à la plantation.
- 1.6 « Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la transformation industrielle. » [modifié par (3)]
- 1.7 « Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.). » [modifié par (3)]
- 1.8 Semences de *Beta vulgaris* L., *Dolichos* Jacq., *Gossypium* spp. et *Phaseolus vulgaris* L.
- 1.9 Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton égrené.
- « 1.10 Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa:
- a) lorsqu'il est issu en tout ou en partie de
- conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé,
- *Castanea* Mill., à l'exception du bois écorcé,

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) no 2658/87 :

Code NC	Désignation
4401 11 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403 20	Bois de conifères, bruts, qui ne sont pas écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus, pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm » (11)

« 1.11. Écorce isolée de *Castanea* Mill. et de conifères (Coniferales) » (11)

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des Etats membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

2.1 « Végétaux de *Begonia* L. destinés à la plantation, autres que les cornes, semences, tubercules, et végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd., *Ficus* L. et *Hibiscus* L., destinés à la plantation, autres que les semences. » [modifié par (3)]

Partie B :**VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE TERRITOIRES, AUTRES QUE CEUX MENTIONNES DANS LA PARTIE A****I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière**

1. Végétaux destinés à la plantation autres que les semences, mais comprenant les semences de *Cruciferae*, *Gramineae*, *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, "genre *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, « d'Iran » (9), d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, « d'Afrique du Sud » (6)] et des Etats-Unis d'Amérique *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mais* L., *Allium ascaloricum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.
2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences de :
 - « - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Herit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L. et fleurs coupées d'*Orchidaceae*,
 - conifères (*Coniferales*),
 - « - *Acer saccharum* Marsh. originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada » (11)
 - *Prunus* L., originaire de pays non européens,
 - fleurs coupées de *Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,
 - légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et *Ocimum* L. ». [modifié par (3)]
3. Fruits de :
 - « - *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides *Momordica* L. et *Solanum melongena* L. » [modifié par (3)]
 - *Annona* L., *Cydonia* Mill., *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Syzygium* Gaertn. et *Vaccinium* L., originaires de pays non-européens.
4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L.
5. Ecorce isolée de :
 - « - conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens » (11)
 - *Acer saccharum* Marsh, *Populus* L. et *Quercus* L., autres que *Quercus suber* L.
- « 6. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :
 - a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2 :
 - *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,
 - *Platanus*, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États Unis d'Amérique ou d'Arménie,
 - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
 - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,
 - Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de Russie, du Kazakhstan et de Turquie,
 - et
 - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations figurant à l'annexe I deuxième partie du règlement (CEE) n° 2658/87 :

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
4401 30 10	Sciures

Code NC	Désignation
ex 4401 30 90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sousposition 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6mm
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sousposition 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois » (11)

7. a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe.
- b) « Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires :
- de Chypre, de Malte et de Turquie,
 - du Belarus, d'Estonie, de Géorgie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
 - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie».
- [modifié par (3)]
8. Céréales des *genera Triticum, Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, « d'Iran » [modifié par (9)] d'Irak, du Mexique, du Népal, « d'Afrique du Sud » [modifié par (6)] du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique.

II. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour certaines zones protégées

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés dans la section I

1. « Végétaux de *Beta vulgaris* L. destinés à la transformation industrielle. » [modifié par (3)]
2. « Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.). » [modifié par (3)]

3. « Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. » [modifié par (8)]
4. « Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. » [modifié par (8)]
5. Semences de *Dolichos* Jacq., *Mangifera* spp., *Beta vulgaris* L et *Phaseolus vulgaris* L.
6. Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton égrené.
- « 7. Le bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa :
- a) lorsqu'il est issu en tout ou en partie de conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé originaire de pays tiers européens, et de *Castanea* Mill., à l'exception du bois écorcé, et
- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) no 2658/87:

Code NC	Désignation de des marchandises
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403 20	Bois de conifères, bruts, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, qui ne sont pas écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sousposition 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sousposition 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois » (11)

8. Parties de végétaux d'*Eucalyptus* l'Hérit.

« 9. Écorce isolée de conifères (Coniferales), originaire de pays tiers européens. » (11)